

ASSOCIATION FRANCAISE DU FROID

(reconnue d'utilité publique par décret du 29 juillet 1920)

Siège social : 177 bd Malesherbes - 75017 PARIS

Téléphone : 01.45.44.52.52 - 06 48 26 22 01

E.mail : a.f.f@wanadoo.fr - site internet : www.aff-froid.com

Statuts révisés approuvés par

Décret du 28 Octobre 1975 ci-dessous

(décret approuvant des modifications aux statuts de L'Association dite « Association Française du Froid »)

Le Premier Ministre :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur,

Vu, en date du 10 octobre 1974, la délibération de l'Assemblée générale de L'Association dite « Association Française du Froid »,

Vu le décret du 29 juillet 1920 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble ses statuts modifiés en dernier lieu par décret du 4 avril 1964 ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 28 août 1975, l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant :

Le Conseil d'Etat, Section de l'intérieur entendu :

>> DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER - L'Association dite « Association Française du Froid », dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 juillet 1920 sera régie désormais par les statuts annexés au présent décret.

ART. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret dont la mention sera faite au « Journal Officiel de la République Française ».

Fait à Paris, le 28 octobre 1975

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire général
du Gouvernement

Signature

Jacques CHIRAC
Par le Premier Ministre,
le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur,

Michel PONIATOWSKI.

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. L'Association dite Association Française du Froid, fondée en 1908, a pour but l'étude théorique et pratique des questions se rattachant à la production et à l'utilisation du froid artificiel, ainsi qu'au développement de la science et de la technique du froid.

A cet effet, elle se propose notamment : de recueillir et de centraliser tous documents utiles, de rechercher les meilleures solutions que présentent, dans cette ordre d'idées, les problèmes scientifiques, hygiéniques, techniques, agricoles, commerciaux, industriels et sociaux, de même que toutes autres questions analogues ayant un caractère national, de faciliter et orienter les liaisons professionnelles et interprofessionnelles en matière d'application du froid, d'examiner et de provoquer toutes autres mesures d'ordre législatif, administratif ou économique.

En outre, elle s'attache à vulgariser en France les notions et multiples applications du froid et à en favoriser l'enseignement et le développement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris

ART. 2. Les moyens d'action de l'Association comprennent :

- 1- l'organisation d'un service de renseignements dans le domaine scientifique et technique et dans celui de la formation ;
- 2- l'organisation ou le patronage de réunions, conférences, voyages d'études, expositions, etc. ;
- 3- des liaisons avec l'Institut International du Froid en vue de faire mieux connaître en France les développements de la science et de la technique du froid dans le monde, et, réciproquement, de faire connaître à l'étranger les activités et réalisations françaises dans le même domaine ;
- 4- l'organisation de sessions de formation continue, directement ou avec le concours d'organismes ou d'établissements d'enseignement spécialisés ;
- 5- des publications diverses, rédigées directement par elle ou sous son patronage ;
- 6- la constitution d'une bibliothèque, composée d'ouvrages relatifs au froid et à ses applications ;

7- des subventions, prix, diplômes, médailles, facilités de travail accordées à des personnes ou groupements ayant rendu ou rendant des services à la cause de froid, notamment dans les domaines de la recherche technique et scientifique et de l'enseignement ;

8- la détermination des besoins de formation et la participation à l'élaboration des programmes d'enseignement des ingénieurs, techniciens, monteuses et mécaniciens frigoristes, et au contrôle des résultats de cet enseignement (examens, enquêtes, etc.).

9- des interventions et démarches auprès des pouvoirs publics et des administrations.

ART. 3. L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres donateurs et de membres titulaires.

Les membres peuvent être des personnes physiques (membres individuels) ou des personnes morales légalement constituées (membres collectifs).

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle minimum est fixée comme suit :

- Membres titulaires individuels résidant en France	105 F
- Membres titulaires collectifs résidant en France	180 F
- Membres titulaires individuels résidant à l'étranger.....	150 F
- Membres titulaires collectifs résidant à l'étranger.....	225 F
- Membres donateurs	300 F
- Membres bienfaiteurs	450 F

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre. Pour les personnes morales, la durée de validité du rachat est de quinze ans.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ART. 4. La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par la démission, mais tout membre démissionnaire doit sa cotisation de l'année courante ;
- 2- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 5. L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre vingt membres au moins et trente membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont ce compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret : un président, un premier vice-président et sept vice-présidents si besoin est, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint.

Le bureau de l'Association se compose du président, du premier vice-président, du secrétaire général, ou en son absence du secrétaire général adjoint, du trésorier général ou en son absence de son adjoint.

Le bureau et les vice-présidents sont élus pour deux ans, sous réserve des effets du renouvellement partiel ci-dessus prévu par le Conseil d'administration.

ART. 6. Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ART.7. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ART.8. L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association. Les personnes morales qui sont membres de l'Association ne peuvent se faire représenter que par un seul délégué à l'Assemblée générale. Celle-ci se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la question du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance est admis pour le renouvellement des membres du Conseil .

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un membre présent, dans la limite de cinq pouvoirs pour un même membre.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

ART.9. Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ART.10. Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

ART.11. Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966, modifié par le décret n°70-222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ART.12. Le Conseil d'administration choisit parmi les membres de l'Association un Comité d'orientation chargé d'orienter l'activité de l'Association dans les domaines scientifique, technique, économique et social. Ce Comité se compose de vingt membres au plus, nommés pour une durée de trois ans. Il est placé sous la présidence du Président de l'Association.

Les membres du Comité d'orientation sont éventuellement chargés de présider et d'animer des commissions et des groupes de travail auxquels peuvent être associées des personnalités non membres de l'Association.

Des Comités locaux et régionaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'administration, approuvées par l'Assemblée générale et notifiées au Préfet de Paris dans un délai de huitaine. Ces Comités ne pourront être régulièrement constitués qu'autant qu'ils comprendront au moins dix membres titulaires.

Tous les membres des Comités régionaux devront adhérer aux présents statuts et payer la cotisation prévue par l'article 3. Toute latitude leur est laissée pour l'établissement de leur règlement intérieur, lequel, cependant, devra être approuvé par le Conseil d'administration.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ART.13. La dotation comprend :

- 1- une somme de 7870 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 6- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ART.14. Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ART.15 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au §5 de l'article 13 ;
- 2- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : conférences, expositions, concerts, bals, tombolas, etc. ;
- 6- du produit des rétributions perçues pour service rendu, dont notamment le produit des insertions faites dans la Revue de l'Association.

ART.16. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque Comité local ou régional de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART.17. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART.18. L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART.19. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs

établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ART.20. Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18, et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ART.21. Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

ART.22. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART.23. Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le Secrétaire général,
H. MINAULT.

Certifié sincère et véritable
Le Président,
Ch. DAVID.

Ampliation certifiée conforme,
Pour le Secrétaire général du Gouvernement,

Signature